



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 19992

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de réforme de la taxe professionnelle et ses conséquences sur les entreprises de location de véhicules. L'augmentation de la cotisation minimale qui semble être à l'ordre du jour pourrait avoir des conséquences considérables, de l'ordre de 30 % à 50 % d'amputation, sur le résultat de ces entreprises, calculé avant impôt, en raison même du mode de calcul particulièrement désavantageux pour elles. La valeur ajoutée représente, dans le secteur de la location de véhicules, près de 80 % du chiffre d'affaires des entreprises. L'essentiel des charges que constituent l'amortissement des véhicules et les frais de refinancement n'est pas déductible de la valeur ajoutée alors même que dans le secteur voisin et concurrent du crédit-bail de telles charges sont en toute logique déductibles de la valeur ajoutée. Une telle situation entraîne une distorsion de concurrence qui semble autant injustifiée qu'elle est injuste. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre afin que la réforme de la taxe professionnelle qu'il entend mettre en oeuvre ne contribue pas à renforcer de telles distorsions.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle figurant dans la loi de finances pour 1999, un aménagement des modalités de calcul de la valeur ajoutée sur laquelle est assise notamment la cotisation minimale prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. Ainsi, le propriétaire pourra déduire de sa valeur ajoutée les amortissements se rapportant aux biens donnés en location pour une durée de plus de six mois à un locataire assujéti à la taxe professionnelle. Cette disposition, qui concerne particulièrement les entreprises pratiquant la location de longue durée, répond aux préoccupations de l'auteur de la question. Cela étant, il n'est pas envisageable d'aller au-delà en autorisant pour le calcul de la valeur ajoutée la déduction des frais financiers supportés par le bailleur. En effet, cette déduction n'est autorisée que pour les institutions financières dont la valeur ajoutée comprend les produits financiers qui sont l'objet même de l'activité de ces entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19992

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5494

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 777